MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau des relations européennes et de la coopération internationale** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2024-248** **24/04/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction abroge :
DGER/SDRICI/2023-419 du 01/07/2023 : Modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage Etablissements d'enseignement supérieur agronomique privés

Résumé :
Sur la base d'une subvention globale octroyée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), une aide forfaitaire à la mobilité internationale est attribuée aux étudiants ou apprentis sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage dans lequel ils sont inscrits.
Des éléments de cette instruction ont été modifiés par rapport à l'instruction parue en 2023, comme suit :
La référence au décret d'application de la Loi de finance n'est plus mentionnée en introduction.
Des modifications ont été effectuées dans le Chapitre I – 1 Objectifs des mobilités :
- **Les lieux de stage ont été précisés ainsi** : en entreprise, exploitation agricole, laboratoire, association ou tout autre organisme d'accueil pertinent pour le projet pédagogique ou professionnel de l'apprenant
- **la référence aux consignes sanitaires a été supprimée.**

Textes de référence :
- Arrêté n°AGRE2006559A du 02 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages en Europe et à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Cette présente instruction décrit les modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité en Europe et à l'international pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, préparant un diplôme national d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » relevant du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le montant forfaitaire de l'aide est fixé par l'arrêté du 02 mars 2020.

I – Description du dispositif

La DGER, dans le cadre de ses attributions, soutient l'ouverture à l'Europe et à l'international des étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur agricole.

1 – Objectifs des mobilités

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, d'encourager les étudiants et apprentis à :

- effectuer un stage en Europe et à l'international d'au moins 6 semaines en entreprise, exploitation agricole, laboratoire, association ou tout autre organisme d'accueil pertinent pour le projet pédagogique ou professionnel de l'apprenant, avec, éventuellement, l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- améliorer leur pratique linguistique,
- se confronter à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles,

2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes

Les conditions d'éligibilité sont rappelées dans l'arrêté n°AGRE2006559A du 02 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages en Europe et à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il est rappelé que les mobilités dans le cadre d'un stage doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste exhaustive des candidatures retenues et de la communiquer au BRECI selon le calendrier défini au point 4 de la présente note.

L'empreinte carbone du mode de transport choisi pour rejoindre le lieu de stage doit être prise en compte pour prioriser les demandes. Par ailleurs, les établissements poursuivront la mise en place de dispositifs de mesure du bilan carbone de la mobilité européenne et internationale ainsi que la réflexion impliquant les apprenants sur les leviers permettant de l'améliorer ou de le compenser.

3 – Montant de l'aide à la mobilité

La dotation globale attribuée à chaque établissement fait l'objet d'un contingent annuel d'aides calculé au prorata du nombre d'étudiants ou apprentis inscrits dans le cursus concerné. Cette dotation tient également compte des conditions particulières de réalisation des mobilités l'année précédente et par conséquent des mobilités N-1 réellement réalisées.
Le montant de la dotation attribuée à chaque établissement est calculé sur la base d'une somme de quatre cents euros par étudiant en mobilité.
L'aide versée à chaque étudiant ou apprenti sélectionné par l'établissement est d'un montant fixe de quatre cents euros (400 euros).

En cas de force majeure entrainant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'étudiant ou apprenti, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra par ailleurs être à nouveau éligible à cette aide s'il se trouve dans l'obligation de réaliser une nouvelle mobilité. L'établissement étant en charge de juger du bien-fondé de ces demandes.
Pour les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ces opérations doivent être suivies hors budget, en dispositif d'intervention d'État en compte de tiers dédié.

4 – Procédures d'instruction des demandes

Les demandes d'aides à la mobilité doivent être transmises à la DGER par courriel adressé à breci.dger@agriculture.gouv.fr, en suivant le calendrier général suivant :

Calendrier général

Avril année N	• Transmission des besoins pour l'année en cours, en précisant la consommation réelle des crédits attribués N-1, indiquant les reliquats éventuels
Mai N	• Communication de la dotation globale attribuée à chaque établissement après analyses des données et calcul des subventions en fonction de la dotation disponible • Lancement du versement aux établissements de la dotation annuelle
Au fil de l'eau	• Saisie sur la base Hermès des bénéficiaires de l'année en cours en mentionnant au minima les données suivantes : - nom et prénom - année du cycle - lieu de la mobilité • Paiement par l'établissement de l'aide à la mobilité, avant le départ du bénéficiaire en stage
Janvier N+ 1	• Transmission de l'état de la consommation des crédits attribués à l'établissement pour l'année N • Communication par chaque établissement de la liste exhaustive des bénéficiaires réels en mentionnant au minima les données suivantes : - nom et prénom - année du cycle - lieu de la mobilité - nom de la structure d'accueil - moyens de transport utilisés pour se rendre sur le lieu de la mobilité - le cas échéant : informations sur les actions de sensibilisation réalisées auprès des apprenants sur le bilan carbone des déplacements à l'étranger

Les justificatifs collectés auprès des attributaires sont conservés par l'établissement durant la durée légale de 5 ans et doivent pouvoir être transmis à l'autorité compétente sous 48 heures en cas de contrôle.

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérerait inférieur au nombre prévu dans la dotation (nombre de bénéficiaires éligibles insuffisant, mobilité annulée...etc.), le reliquat de l'année N-1 viendrait en déduction de la notification de l'année N.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants et apprentis désireux d'enrichir leur formation par une mobilité dans un contexte professionnel à l'étranger.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ